

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2026

SIMPLIFIER LE MILLEFEUILLE TERRITORIAL PAR LA COLLECTIVITÉ UNIQUE - (N° 2606)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 22

AMENDEMENT

présenté par

M. Sitzenstuhl, Mme Klinkert, M. Lemaire, M. Ott, M. Becht, M. Hetzel et M. Schellenberger

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La collectivité européenne d'Alsace instituée par la présente loi élabore, six mois après l'installation de son organe délibérant, un nouveau schéma alsacien de coopération transfrontalière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel prévoit que la collectivité européenne d'Alsace instituée par la présente loi actualise, six mois après l'installation de l'Assemblée d'Alsace, le schéma alsacien de coopération transfrontalière.

Un nouveau schéma de coopération transfrontalière doit être élaboré afin de tenir compte du nouveau statut de la collectivité européenne d'Alsace.